



COVID-19 RISQUES, ASSURANCES ET GARANTIES



Note de synthèse



PRÉAMBULE

L'OMS a déclaré le passage au stade pandémique le 12 mars 2020.

La pandémie Covid 19 a poussé de nombreux États à une politique de confinement de leurs populations.

En France, elle a été mise en place le 14 mars 2020.

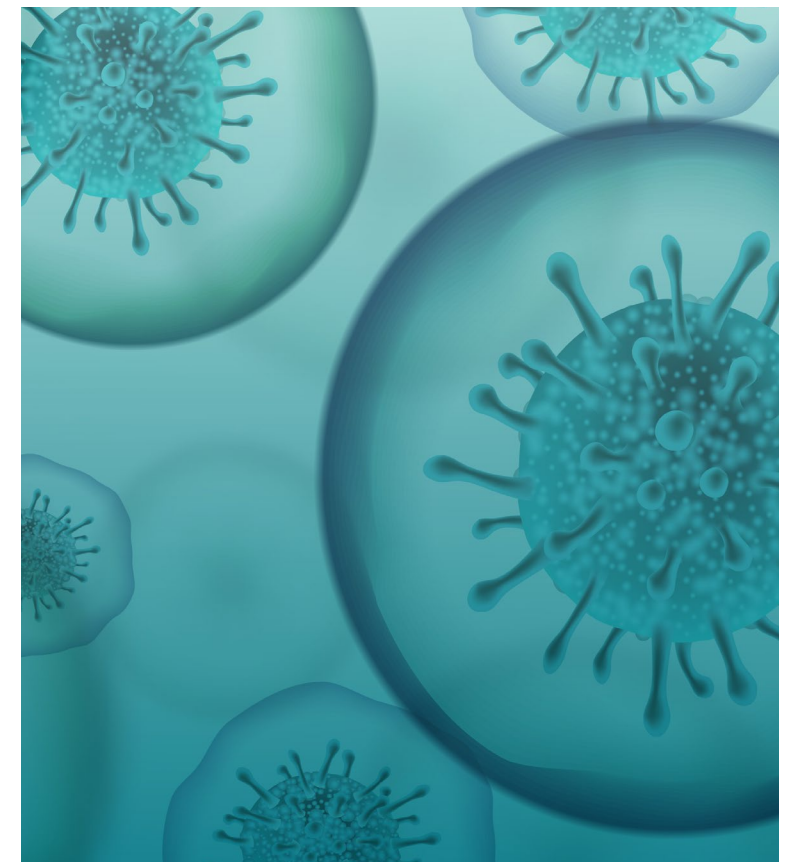
En préambule et par prudence il convient de rappeler qu'en l'état actuel, la situation et les décisions des pouvoirs publics français, européens et étrangers continuent d'évoluer régulièrement. Ainsi, ni les assureurs, ni Marsh ne sont en mesure de se positionner sur une applicabilité des contrats en la matière sans une analyse détaillée de chaque cas.

Vous nous avez sollicités à juste titre sur l'impact de la crise du Covid sur vos contrats d'assurances et l'essentiel de vos questions portent sur les garanties-clés.

Afin de répondre au mieux à vos interrogations, ce document de synthèse propose une première approche de l'impact potentiel de cette crise en termes de risque et d'assurance en matière de couvertures Responsabilité Civile, Risques Environnementaux, Dommages/Pertes d'Exploitation, Construction, Annulation, Cyber et Marchandises Transportées. Il ne peut pas remplacer une analyse détaillée au regard des polices en place pour apprécier les possibilités de couverture.

Il comporte également un tableau de synthèse donnant une vision très rapide des incidences éventuelles du Covid-19 sur les principales lignes d'assurance, au regard des couvertures en place et des possibilités d'achat de couvertures supplémentaires.

Avertissement : toute entreprise qui fonctionne en mode dégradé court un risque accru de subir des sinistres : vol, vandalisme, incendie, attaque cyber, dommages aux tiers... Nous vous engageons vivement en conséquence à redoubler de vigilance pour protéger vos personnels, vos locaux, vos activités et vos équipements.



Sommaire

1

Responsabilité Civile p.4

2

Risques Environnementaux p.7

3

Dommages
et Pertes d'Exploitation p.8

4

Construction p.9

5

Annulation p.9

6

Cyber p.10

7

Transport p.11

8

En synthèse p.12



1 RESPONSABILITÉ CIVILE

La force majeure* est un principe général du droit ; son appréciation relève néanmoins généralement des cours et tribunaux et en particulier, en France, du contrôle de la Cour de cassation, sous réserve des constatations souveraines des juges du fond. Aussi serait-il prématuré de se prononcer sur ce que les jurisprudences françaises et étrangères pourraient conclure en termes de force majeure, à l'exception des marchés publics, pour lesquels, l'État considère, depuis le 28 février 2020, le coronavirus comme un « cas de force majeure ». Ainsi les entreprises ayant des marchés publics d'État ne devraient pas être pénalisées en cas de retard de livraison.

Responsabilité Civile Employeur – Faute inexcusable Accident du travail – Maladie professionnelle d'un salarié

En France, selon le Code du travail, l'employeur est tenu à une stricte obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). Cette obligation n'est pas seulement une obligation de moyens mais surtout de résultat, avec des sanctions civiles, voire pénales, à la clé.

En conséquence, il est important que l'employeur :

- suive très attentivement les recommandations du Ministère du Travail, et plus généralement des autorités publiques, et les préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé quant aux mesures à prendre en matière d'hygiène, de réunions, de voyages, de mise en quarantaine des salariés ayant été dans les zones à risques, ou ayant côtoyé des personnes contaminées
- rappelle aux salariés ces recommandations et préconisations et s'assure de leur sensibilisation adéquate et du respect des recommandations

- invite à se signaler et identifie les salariés qui se sont rendus récemment dans des zones particulièrement à risque ou ont été exposés à des personnes contaminées pour leur demander de se mettre en « quarantaine » si nécessaire
- prenne toute autre mesure visant à agir immédiatement en cas de contamination d'un salarié pour la protection du reste du personnel, entretenir toute diffusion d'information sur les risques, prendre toutes les mesures de protection particulières à l'égard d'un collaborateur médicalement vulnérable, effectuer des nettoyages de routine des lieux de travail...

() La force majeure est définie dans le code civil (Article 1218) comme suit : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. » Cette rédaction a repris les critères jurisprudentiels antérieurs d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, délaissant le critère d'extériorité.*

“

En France, selon le Code du travail, l'employeur est tenu à une stricte obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés.”

A priori, si l'employeur continuait à exposer ses salariés à des conditions de travail qui pourraient être considérées comme dangereuses pour leur santé, ou si l'employeur ne prenait pas les mesures minimales appropriées, la faute inexcusable de l'employeur pourrait être retenue et dès lors, le contrat d'assurance aurait vocation à s'appliquer.

Néanmoins, il nous est impossible aujourd'hui d'affirmer que le Covid 19 puisse être qualifié d'accident du travail ou de maladie professionnelle susceptible d'entraîner une faute inexcusable de l'employeur.

La reconnaissance de l'imputabilité ne peut être étudiée que sur la base d'un arrêt de travail. Le salarié devra démontrer le lien entre son activité et la contraction du virus. Par exemple, l'exposition potentielle du salarié au sein d'un service de réanimation ou accueillant des patients positifs ne sauraient suffire, à elle seule, à reconnaître l'imputabilité au service.

Qualification d'Accident du Travail :

l'accident dans sa définition se doit d'être soudain et accidentel. Or, il sera sans doute impossible de caractériser la soudaineté de l'événement, en l'occurrence le fait de contracter la maladie. Il convient de démontrer également le lien de l'accident avec le cadre professionnel. Il sera très difficile de prouver que la contraction du virus puisse être qualifiée d'accident du travail.

Qualification de Maladie Professionnelle :

Le Covid-19 n'est pas, à notre connaissance, mentionné dans les tableaux des maladies professionnelles répertoriées par la Sécurité Sociale.

La caractérisation de la maladie professionnelle pour une pathologie « hors tableaux » peut se faire par décision d'un Comité C2RMP.

D'autre part, il appartient au pôle social du Tribunal Judiciaire de retenir ou pas le caractère de la faute inexcusable de l'employeur, s'il venait à être prouvé le lien de cause à effet entre les fonctions du salarié et la contraction du virus.

Cette connaissance à date est susceptible d'évoluer en raison de décisions, face à l'évolution permanente de la crise sanitaire et de sa gestion, que pourraient prendre les autorités ministérielles notamment pour les agents de la fonction publique hospitalières.

À cet égard, concernant le personnel soignant, le Covid-19 devrait être très rapidement qualifié de maladie professionnelle selon l'information communiquée par le Premier Ministre.

Enfin, cette position est aussi à adapter à chaque législation applicable dans les pays où une police Employer's Liability est souscrite : il vous appartient de solliciter de vos avocats ou juristes locaux une analyse préalable.

Afin de préserver vos intérêts, nous vous conseillons de conserver la traçabilité de l'ensemble des mesures mises en place par votre entreprise, y compris les informations émises à l'attention de vos salariés pour préserver leur sécurité. Si votre responsabilité devait être recherchée, cette documentation serait indispensable pour démontrer que vous vous avez respecté les recommandations du Ministère du Travail et plus généralement des autorités publiques, ainsi que les préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé.



“
Concernant le personnel soignant, le Covid-19 devrait être très rapidement qualifié de maladie professionnelle selon l'information communiquée par le Premier Ministre.”

Responsabilité Civile Générale

• Dommages corporels causés aux tiers autres que les salariés :

Il convient que la responsabilité de l'assuré soit préalablement établie (responsabilité pour faute prouvée, ou objective). S'agissant d'une transmission interhumaine, d'une crise sanitaire mondiale, la responsabilité de l'assuré semble à priori difficile à établir sauf à démontrer que ce dernier n'a pas pris toutes les mesures de préventions attendues, les précautions requises ou n'a pas mis tout en œuvre pour éviter le dommage.

Il convient dans un régime de responsabilité pour faute prouvée, que la victime démontre, outre l'existence de son préjudice, la faute de l'assuré et le lien de causalité entre les deux éléments précédents.

En l'état actuel des choses, la pandémie n'est pas aujourd'hui expressément exclue du contrat d'assurance de responsabilité civile (texte Marsh).

• Les autres dommages causés aux tiers :

Il est possible d'être mis en cause par des tiers, au titre des dommages immatériels, suite à un retard ou à la non-exécution d'une prestation, liés au coronavirus.

Certains contrats contiennent des exclusions telles que « les dommages immatériels non consécutifs pour ce qui concerne l'absence de livraison ou de réception ou le retard de livraison ou de réception dans les délais convenus. ».

Les polices d'assurance peuvent comporter un « rachat » partiel de ces exclusions de manière à ce que les préjudices financiers causés aux tiers, principalement aux clients, puissent être couverts sous conditions en cas de reconnaissance de la responsabilité de l'assuré.

Les cas de rachats varient selon les polices d'assurance ; en voici quelques exemples :

- survenance d'un événement accidentel soudain et extérieur
- survenance d'un événement type incendie, explosion, dégât des eaux ou autres
- indisponibilité du chef de projet suite à accident ou maladie
- injonction d'une autorité administrative ou judiciaire (moins fréquente car elle réduit significativement la portée de l'exclusion en cas de faute, erreur ou omission de l'assuré)

Il est donc possible que des dommages immatériels liés à la non-exécution ou au retard d'exécution d'une prestation soient couverts par la police Responsabilité Civile Générale, sous réserve de rentrer dans le cadre du rachat d'une exclusion.

Toutefois, s'agissant d'affaires nouvelles ou replacées, nous pourrions voir apparaître dans un proche avenir quelques restrictions sur ce sujet en fonction de l'évolution des positions des assureurs.



2 RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Les contrats de Risques Environnementaux n'ont en principe pas pour objet de couvrir les effets directs du virus.

Néanmoins, nous avons procédé à une relecture de l'ensemble des contrats de notre portefeuille pour identifier les points suivants :

- Les mesures de confinement peuvent impacter les activités opérationnelles et l'organisation de sites industriels qui, pour partie, sont susceptibles de tourner au ralenti ou être partiellement ou entièrement fermés. Il en est de même en ce qui concerne les chantiers et la fourniture de services et de prestations partiellement ou entièrement arrêtés.
- Ces modifications d'exploitation peuvent, dans des nombreux cas, induire des modifications du risque par rapport à celui qui a été déclaré à l'assureur au moment de la souscription. Les contrats prévoient la communication de ces modifications à l'assureur pour que celui-ci les accepte préalablement et confirme ses conditions de garantie. Faute de déclaration et d'accord de couverture de l'assureur, la garantie, en principe, n'est pas acquise pour les risques modifiés.

- Dans le cas précis de chantiers, certains assureurs ont formulé l'obligation d'être informés dans le cas d'un arrêt supérieur à 30 jours pour, selon les cas, autoriser expressément le maintien de la garantie. Faute de déclaration et d'accord de l'assureur, la garantie devient caduque.

Nous mesurons votre difficulté actuelle à présenter une situation exhaustive de risques modifiés et l'évolution de ces risques au fur et à mesure. Marsh a donc pris l'initiative de travailler avec les assureurs pour tenter d'obtenir leur accord sur une application raisonnée des limitations ou des exclusions/suppressions de garantie.



3 DOMMAGES ET PERTES D'EXPLOITATION

Les polices de dommages ont principalement pour objet de couvrir des dommages matériels causés aux biens assurés ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces dommages matériels.

Pour le moment et en l'absence de jurisprudence et de doctrine dominante, il n'est pas possible d'affirmer que l'impact du Covid-19 peut constituer un dommage matériel au sens des polices dommages et pertes d'exploitation.

• Dommages matériels

Le volet dommages matériels de ces polices n'est pas directement concerné par le coronavirus en lui-même. De même, les clauses d'inoccupation des locaux peuvent différer d'une police à l'autre, tant sur la durée que sur la limitation, il convient donc de consulter attentivement ses conditions de couverture. Notre équipe demeure à votre disposition pour étudier votre situation précise.

• Pertes d'exploitation

Il existe trois types de contrat « Pertes d'Exploitation »

A. Périls Dénommés sans extension « autres événements »

B. Tous Risques Sauf

C. Pertes d'Exploitation Sans Dommage

A. Périls Dénommés sans extension « autres événements »

Sauf à avoir un péril dénommé « maladie » (ou épidémie/pandémie), le péril « sanitaire » au sens large apparaît très peu couvert dans ces polices.

Par ailleurs, les limites sont généralement faibles, et les conditions d'acquisition de la garantie sont restrictives, par exemple : présence avérée du virus, fermeture expresse ordonnée par les autorités...

B. Tous Risques Sauf, deux cas :

1. Si l'objet de la garantie est limité à des « Dommages matériels » purs : ces polices n'auraient pas vocation à voir leurs garanties mobilisées.
2. Si l'objet de la garantie est de couvrir des « Dommages » ou « Sinistres » : les possibilités de couverture doivent être étudiées au cas par cas, via la définition plus large du « Dommage », ou grâce aux garanties Pertes d'Exploitation suite à « événement » ou « sinistre » ou « fait générateur », non exclu, et/ou à des clauses d'extension telles que : « Contraintes », « Maladie/Epidémie », « Impossibilité d'Accès », « Désaffectation de Clientèle », « Menace imminente ».

Il convient dans tous les cas de se reporter aux exclusions qui pourraient limiter voire exclure toute garantie potentielle.

C. Pertes d'Exploitation sans Dommage

Dans leurs principes, les polices couvrant la perte d'exploitation sans dommages devraient pouvoir intervenir de manière plus efficace que les polices standards « dommages aux biens et pertes d'exploitation consécutives ».

Toutefois, la rédaction particulière des exclusions, entre autres la « Pandémie », pourrait être une limite à l'intervention des assureurs

La question du nombre d'événements, et donc du nombre de franchises et de limites, se pose lorsque les intérêts d'une entreprise sont impactés dans plusieurs pays. Le cas n'est pas prévu dans les polices sauf pour les événements naturels, seul risque systémique envisagé par le marché de l'assurance.

Pour permettre d'avoir une première analyse pertinente, dresser une première approche de l'impact « exploitation » : sites impactés, durée prévisible de l'impact, possibilités de rattrapage (production par d'autres sites par exemple), nature de l'impact (impossibilité d'accès au lieu de travail, contrainte par les autorités, défaillance d'un sous-traitant...)

4 CONSTRUCTION

Les polices Construction n'ont pas vocation à couvrir des conséquences du Covid-19.

À ce jour, les principales inquiétudes de nos clients sont les sujets liés aux arrêts de chantiers. Même si l'immense majorité de nos contrats TRC contiennent une clause d'arrêt de chantier gratuite et automatique de 3 mois, certains contrats ne bénéficient pas de cette souplesse. Quelques assureurs ont d'ailleurs accordé une souplesse sur ce sujet. Nous vous invitons à vous rapprocher de vos équipes si elles n'ont pas déjà pris contact avec vous.

Vient ensuite le sujet du gardiennage et de la prévention suite à ces arrêts pour que les garanties de vos contrats puissent s'exercer. Nous pouvons sur ce sujet vous apporter des recommandations (télésurveillance, coupure des réseaux de fluide,...).

5 ANNULATION

Les polices comportent usuellement une exclusion au titre des pandémies ; les épidémies sont en général exclues. Cependant une analyse attentive des polices est indispensable pour apprécier la portée effective et la validité de telles exclusions, ainsi que de leur rachat partiel ou total éventuel dans certaines circonstances.

À partir du 30 janvier, pour toute nouvelle police, les assureurs intègrent systématiquement l'exclusion Covid-19, sans possibilité de rachat.

6 CYBER



Télétravail et situation de crise

Les politiques de confinement des populations ont incité les entreprises qui le pouvaient à pratiquer massivement le télétravail.

Cette période est source de menaces et l'on constate déjà que les attaques de phishing se multiplient et font preuve d'une dangereuse efficacité. En Italie, par exemple, certaines sources font état d'un triplement des attaques de phishing depuis la mise en place de la politique de confinement. On assiste également à la diffusion de faux e-mails semblant émaner de sources officielles ou fiables et contenant une pièce jointe frauduleuse.

Ainsi, il est primordial de sensibiliser plus que jamais vos salariés en télétravail à ce type de risque.

Nous vous conseillons de vous référer aux instructions des autorités publiques :

- page dédiée au « télétravail d'urgence » (source : [CyberMalveillance.gouv](https://www.cybermalveillance.gouv.fr/))
- page relative travail à distance (Source : ANSSI)

Assurance Cyber

Les contrats d'assurance Cyber en général, et en particulier celui de Marsh, disposent d'une définition des systèmes d'information suffisamment large pour inclure les équipements et les infrastructures utilisés dans le cadre du télétravail des collaborateurs.

La mise en place de la politique de confinement pousse les assureurs à s'intéresser plus en détail à l'organisation en télétravail, aux infrastructures et à la sécurité afférente.

Ils portent ainsi une attention particulière et nouvelle aux conditions d'accès à distance, aux VPN, et à leur sécurisation (via MFA par exemple). Il convient donc de se préparer à répondre à ces questions.



7 TRANSPORT



La crise du Covid-19 a un impact sur la chaîne d'approvisionnement et des perturbations sont à prévoir dans l'organisation des flux logistiques.

Les imprimés Marché Tous Risques, tout mode de transport confondu, excluent les dommages et pertes matériels subies par les Facultés (marchandises) assurées résultant d'un retard dans l'expédition ou à l'arrivée des Facultés. Dès lors que le retard est à l'origine du dommage, l'exclusion s'applique. Ainsi, même si ce retard est dû aux contraintes liées au coronavirus (aéroport/port fermés, navire mis en quarantaine dans l'impossibilité d'accoster, etc.), en cas de dommages aux marchandises qui en résulte, il n'y a pas de garantie.

Un rachat de cette exclusion est cependant possible. Il vise généralement les marchandises ayant une courte DLC/DLV et qui ne peuvent plus être vendues du fait du retard de livraison.

La rédaction de la police aura son importance en ce qui concerne la cause à l'origine du retard. Sauf liste de faits générateurs spécifiquement reprise dans le contrat, un cas de pandémie tel que le Covid-19 pourrait donc permettre l'application du rachat.

Le simple retard sans dommage matériel à la marchandise et les conséquences de ce retard (pertes de marché ou perte d'exploitation) ne sont pas couverts.

Certains frais/dommages ne peuvent être étudiés qu'au cas par cas, selon que des clauses spécifiques ont été intégrées dans les contrats prévoyant notamment que sont couverts :

- les frais de voyage de retour ou d'acheminement vers une autre destination en cas de rejet sanitaire par les autorités du pays (sanitaires, gouvernementales...). Il est entendu que cette clause ne s'appliquera pas si la situation était connue au commencement du voyage
- les dommages subis par les marchandises durant la quarantaine (indépendamment de tout autre événement de transport)
- les Pertes d'Exploitation du fait du retard de livraison

L'application des garanties va donc être appréciée au cas par cas selon les circonstances par les assureurs. Par ailleurs, il est important de rappeler que les garanties transport sont limitées dans le temps et si l'assuré souhaite toujours bénéficier des garanties en cas de prolongation du voyage, il est tenu d'en aviser son courtier dès qu'il en a connaissance afin de pouvoir négocier des extensions de garantie le cas échéant.

**“
Un cas de pandémie
tel que le Covid-19
pourrait donc permettre
l'application du rachat.”**

8 EN SYNTHÈSE



Assurance	Suis-je couvert ?	Est-ce assurable dans le futur ?
Risques de Dommages		
Pertes d'Exploitation sans Dommage	Les déclencheurs de garantie sont clairement et limitativement négociés au cas par cas, en fonction des risques spécifiques à chaque entreprise. Chaque contrat doit donc être regardé au cas par cas. Dans tous les cas, la pandémie ne sera pas couverte.	Probablement par l'intermédiaire de produits et solutions spécialisés « Maladie / Épidémie ».
Pertes d'Exploitation classiques	Une telle police n'a pas vocation à couvrir ce risque ; la police ne pourra donc jouer que pour des pertes d'exploitation consécutives à des dommages matériels. Un examen au cas par cas d'extensions telles que « menace imminente », « impossibilité d'accès », « contrainte « maladie/épidémie » doit être effectué pour affiner l'analyse.	Pas d'extension généralisée disponible.
Transport	Chaque situation sera appréciée au cas par cas selon les circonstances de chaque demande et au regard des conditions de la police.	Étude au cas par cas.

Assurance	Suis-je couvert ?	Est-ce assurable dans le futur ?
Risques de Dommages (suite)		
Annulation	Les garanties Annulation couvrent les organisateurs à condition que le contrat ait été souscrit avant la reconnaissance du Covid-19 comme épidémie par l'OMS, le 30 janvier 2020. A noter que les polices prévoient souvent que l'annulation doit être consécutive à une décision administrative.	Post 30 janvier, le Covid-19 est systématiquement exclu sans possibilité de rachat. Certains assureurs commencent à fermer – temporairement - la souscription de cette garantie
Crédit	Les assurances Crédit couvrent les entreprises contre les risques de défaut de paiement de leurs clients indépendamment du fait générateur de l'insolvabilité. Toutefois les limites de garanties évoluent avec la solvabilité des clients : en cas d'aggravation du risque, les assureurs ont la possibilité de limiter voire retirer leurs garanties pour les créances à venir. Les commandes à livrer bénéficient généralement de 90 jours de grâce.	La situation est très évolutive. Les assureurs évaluent en temps réel leurs expositions en fonction de la solidité financière des clients, de leurs secteurs d'activités et des pays concernés.
Cyber	La crise du Covid génère potentiellement une situation de risque accru. Les contrats cyber ne présentent pas à priori de clauses liées aux événement de cette nature susceptible d'empêcher qu'ils fonctionnent normalement. Pas de garantie applicable.	Marché disponible
Risques politiques	Les conséquences financières d'une décision administrative ou politique sur un contrat ou un actif assuré sont potentiellement couvertes sans "exclusion Covid-19". Il convient de vérifier les modalités d'application potentiellement complexes (statut de l'acheteur, nature de la décision administrative...).	Vigilance accrue des souscripteurs sur les pays touchés, pouvant aller jusqu'à l'interruption des cotations.

Assurance	Suis-je couvert ?	Est-ce assurable dans le futur ?
Risques de Responsabilité		
RC (dommages corporels, matériels, immatériels)	La situation découlant du Covid-19 pourrait relever de la force majeure, exonératoire de responsabilité de l'assuré. Si la responsabilité de l'assuré est avérée, pas d'exclusion spécifique de pandémie. Les dommages immatériels pourraient être mobilisés, selon les contrats, dans des cas notamment de retard de livraison.	Marché disponible
RC de l'Employeur	Le Covid-19 n'est pas à ce jour une maladie professionnelle (mais qualification envisagée pour les personnels de santé) et ne peut donc relever du régime de la faute inexcusable de l'employeur.	Marché disponible
RC des Mandataires Sociaux	La crise du coronavirus est un événement majeur susceptible de déclencher des réclamations contre les dirigeants pour une faute de gestion alléguée dans la gestion de la crise ou un défaut dans la communication notamment financière ou encore, un défaut dans la protection des salariés ou des tiers. A noter que l'indemnisation des dommages corporels est généralement exclue, à vérifier toutefois au cas par cas selon des contrats, et les frais de défense sont généralement couverts.	Marché disponible
RC Armateurs et RC Aéronautique	Les conséquences de la responsabilité des armateurs, affréteurs et compagnies aériennes sont couvertes sans exclusion Covid-19. Toute dépense correspondante doit néanmoins être validée par les assureurs	Pas de changement anticipé

Assurance	Suis-je couvert ?	Est-ce assurable dans le futur ?
Assurances de Personnes		
Missions Professionnelles (BTA)	Les frais médicaux, d'assistance et de rapatriement sont en principe couverts par le volet Assistance des polices. En revanche, le Covid-19 étant considéré comme une maladie, les capitaux décès / invalidité ne sont pas dus au titre du volet Accident.	A l'heure actuelle et pour l'avenir, le marché ne restreint pas la couverture du volet Assistance, y compris dans les pays à risque.
Frais médicaux	Votre contrat santé complémentaire prend en charge les dépenses liées au coronavirus dans les mêmes conditions que les dépenses de santé habituelles.	
Indemnités Journalières	Arrêt de travail : la garantie incapacité du contrat de prévoyance complémentaire s'applique de la même manière que d'habitude tant en matière de franchise qu'en matière de montant.	Marché disponible
Décès	Le contrat indemnise dans les conditions d'assurance habituelles. Le décès pour maladie n'ouvrirait pas droit aux majorations pour décès accidentel.	Marché disponible
Expatriés	Idem. Attention : l'assistance rapatriement, notamment) relève de l'assurance "missions professionnelles".	Marché disponible



Cette présentation PowerPoint® est basée sur des sources que nous croyons fiables et doit être considérée comme étant une information d'ordre général sur la gestion de risques et le courtage d'assurance uniquement. Marsh, société par actions simplifiée au capital de 5 807 566 euros. Société de courtage d'assurances et de réassurance dont le siège est situé Tour Ariane – La Défense, 5 place de la pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée sous le n° 572 174 415 au RCS de Nanterre. Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et 7 du Code des assurances. TVA intracommunautaire n° FR 05 572 174 415. Orias n° 07001037, orias.fr. Code APE : 6622Z. Société soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Réclamations : Marsh, Département Réclamations, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense cedex – reclamation@marsh.com. Conditions générales de prestations sur marsh.fr